

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.02.01

nombre de conseillers :

en exercice : 18
présents : 13
votants : 15**OBJET :**Intercommunalité : avis sur
le projet de Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)certifié exécutoire
compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

15.02.2019

et de l'affichage le :

15.02.2019

Le maire,



Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 12 février à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Monsieur Michel GERMANEAU, Maire.

Date de convocation et d'affichage : mardi 05 février 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX – Mmes Stéphanie BRETON - Mireille BROSSIER -
M. Francis CALVET - Mme Florence DAVID - MM. Sébastien DUMOULIN – Mme
Karine ETOURNEAU – MM. Michel GERMANEAU - Daniel LAGARDE - Jean-Jacques
MENU - Jacques ROBTON – Bruno THINON - Michel THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Khady DIOP – Anne MAURIN.

Absentes : Mmes Germaine NERFY – Christine RIBERY GREL.

Madame Khady DIOP a donné procuration à monsieur Francis CALVET.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Jean-Jacques MENU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour
l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la
citoyenneté,

Vu les articles L.153-11 à L.153-18, R.153-3 à R.153-7 du code de
l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et
compétences de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant
le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 définissant
les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de
développement durables du 23 mars 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 modifiant
les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la
communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 05 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi à 16 communes,

Considérant que le dossier qui sera présenté à l'enquête publique au deuxième trimestre 2019 comprendra le dossier d'arrêt, des avis des personnes publiques associées, des avis des 16 communes concernées, et d'une note de l'agglomération précisant les ajustements éventuels qui seraient pris en compte en réponse à ces avis,

Considérant qu'il appartient ainsi à chaque commune concernée d'émettre un avis sur les dispositions qui les concernent directement,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté, sous réserve de la prise en compte par GrandAngoulême des demandes de corrections et observations présentées en annexe ci-jointe.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le maire,



Michel GERMANEAU

Liste des documents joints à cette annexe :

- A) le plan de zonage pour la commune de Linars, annoté
- B) le plan de l'OAP centralité
- C) un extrait de plan cadastral pour l'emplacement réservé du cimetière
- D) un extrait de plan cadastral pour
 - a. le terrain communal situé en zone 2NA « les Bétounières »
 - b. la demande de remise en espaces boisés classés de terrains « ancienne maison Garaud »
- E) un extrait de plan cadastral pour le projet de jardins familiaux
- F) un extrait de plan cadastral pour l'emplacement des serres Sourisseau
- G) un extrait de plan cadastral pour la demande de remise en espaces boisés classés de terrains « les Bouillauds »
- H) un extrait de plan cadastral pour la demande de création d'un emplacement réservé pour la construction de la mairie

Après discussions en équipe municipale le 28 janvier 2019, le conseil émet les observations et demandes de corrections suivantes :

Observations générales sur le règlement de zones

Constat	Propositions
Zone UB : autorisation d'installer les résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage dans l'ensemble de cette zone	Toutes les collectivités étant concernées : discussion commune proposée
Règles de stationnement en zones UA et UB	Application des mêmes règles de stationnement dans toutes les zones U Abattement des règles de stationnement pour la réalisation des logements sociaux Abattement possible aux règles de stationnement pour les projets situés dans un rayon de 200 mètres du réseau de transport en commun
Le zonage AM n'autorise aucune possibilité d'évolution pour les habitations existantes	Elargissement des règles de la zone A à la zone AM
Lotissements récents inscrits en zone UB : or cette zone devrait concerner, par définition, les lotissements plus anciens	Inscrire les lotissements récents en zone UM : zone urbaine à dominante résidentielle en mutation / projets

<p>Implantations par rapport à la ligne ferroviaire en zone U :</p> <p>516 mètres pour les habitations 1607 mètres pour les autres constructions</p> <p>Recu le 15/02/2019</p>	<p>Constructions trop proches des lignes ferroviaires, incidences sur la commune qui est responsable des nuisances acoustiques et doit prendre en charge les coûts d'aménagements.</p> <p>Proposition de modifications : 50 mètres pour les habitations 25 mètres pour les autres constructions</p>
<p>Les règles sur les espaces libres et les plantations ne sont pas assez développées</p>	<p>Demande de règles complémentaires en lien avec l'OAP Trame verte et bleue afin d'avoir des aménagements qualitatifs dans les projets d'ensemble mais également dans chaque projet individuel (lien avec l'atlas de la biodiversité communale réalisé par Charente Nature)</p>

Demande de corrections touchant directement la commune

SUR LE ZONAGE :

Projet de PLUi	Demandes de la municipalité
<p>Moulède et La Grelière : inscrits en zone agricole, ce qui interdit toute construction neuve et permet uniquement des extensions limitées (emprise au sol 50 m² / 30% de la surface) (cf annexe A)</p>	<p>Inscription de ces hameaux en zone UHb comme à Libourdeau (extensions des cœurs de village sous la forme pavillonnaire)</p>
<p>Emplacement réservé pour la création d'un cimetière et d'un parking : classé en zone A (cf annexe C)</p>	<p>Faire évoluer le zonage correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé en zone Ne : secteur lié aux équipements en zone naturelle</p>
<p>Centralité : zone des commerces et services : inscrite en zone UA qui permet de l'habitation (cf annexe B)</p>	<p>Modifier le zonage de la centralité en zone UXC voire UXCS (à créer) : zone urbaine à vocation d'activités commerciales ... et de services pour ne pas autoriser de l'habitation</p>
<p>Terrain appartenant à la commune situé entre la rue des Grands Prés et la rue de Fleurac : zone 2NA « les Bétounières » (cf annexe D)</p>	<p>Inscrit en zone A, limite les possibilités de constructions à celles liées à l'activité agricole. Demande de zonage 2AU : secteur de développement à vocation d'habitat à long terme</p>
<p>Projet de jardins familiaux : zone ND (cf annexe E)</p>	<p>Terrain classé en zone AM qui ne correspond pas à l'activité de ces jardins. Demande d'inscription en zone NJ : secteur de protection des espaces naturels : fonds de jardins, en limite des zones naturelles ou agricoles, et jardins familiaux</p>
<p>Serres Sourisseau : zone ND (cf annexe F)</p>	<p>Sont classées en zone A : demande de classement en zone AM : activités de maraîchage.</p>
<p>Espaces boisés classés (EBC) : le terrain Les Bouillauds et l'ancienne maison Garaud ne sont plus en sites protégés (cf annexes D et G)</p>	<p>Remettre ces deux sites en EBC</p>

SUR LES CENTRALITÉS

016-211601877-20190212-D20190201-DE

Regu le 15/02/2019 **Projet de PLUi**

OAP centralité

(cf annexe B)

Centralités secondaires Brandes Nord, Brandes Sud et rue du Bourg

Demandes de la municipalité

Proposition de tracer un linéaire commercial sur les cellules commerciales du centre-bourg afin d'interdire le changement de destination en habitation et/ou garage

Erreur sur la délimitation du périmètre de protection modifié

Avant de valider ces orientations, il paraîtrait opportun d'avoir une vision d'ensemble des aménagements sur ces centralités.

Un urbaniste-paysagiste va être mandaté prochainement afin de réaliser une étude sur les secteurs des Brandes et de la rue du Bourg, en prenant comme base de travail le projet d'aménagement réalisé en 2003.

L'architecte des Bâtiments de France sera associé à cette démarche, puisque le périmètre de protection modifié englobe le secteur des Brandes.

Dans l'attente, proposition de poser des sursis à statuer sur toutes les demandes de permis de construire dans ces secteurs

CONCERNANT LES EMPLACEMENTS RESERVES :

Demande de création de nouveaux emplacements réservés :

Emplacement réservé	Objectif
Rue des Boisdons (cf annexe H)	Projet de construction de la mairie
OAP secteur Brandes Nord, Brandes Sud	Création de voirie, de desserte et cheminement doux

CONCERNANT LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE :

Les arbres référencés dans l'inventaire du patrimoine de la commune pour leur intérêt paysager ou architectural n'ont pas été repris dans le PLUi.

Arbres	Localisation	Intérêt
Chêne	Les Boisdons rue de la Futaie Parcelle AM 215	paysager
Chêne	Les Boisdons rue de la Futaie Parcelle AM 219	paysager
Charmille	Les Boisdons rue de la Futaie Parcelle AM 220	architectural
Chêne	Les Boisdons rue des Grands Chênes Parcelle AM 232	paysager
Chêne	Les Boisdons rue de la Futaie Parcelle AM 350	paysager
Frêne et tilleul	Fontaine Jarousson Domaine public AD 31	paysager
Chêne	Passage des Ombrages Domaine public AM	paysager
Chênes	Chemin du Loup Domaine public AN	paysager
Chênes	Chemin du Loup Domaine public AN	paysager
Chêne	Rond Point des Groies Parcelle AP 81	paysager

LINARS CENTRE

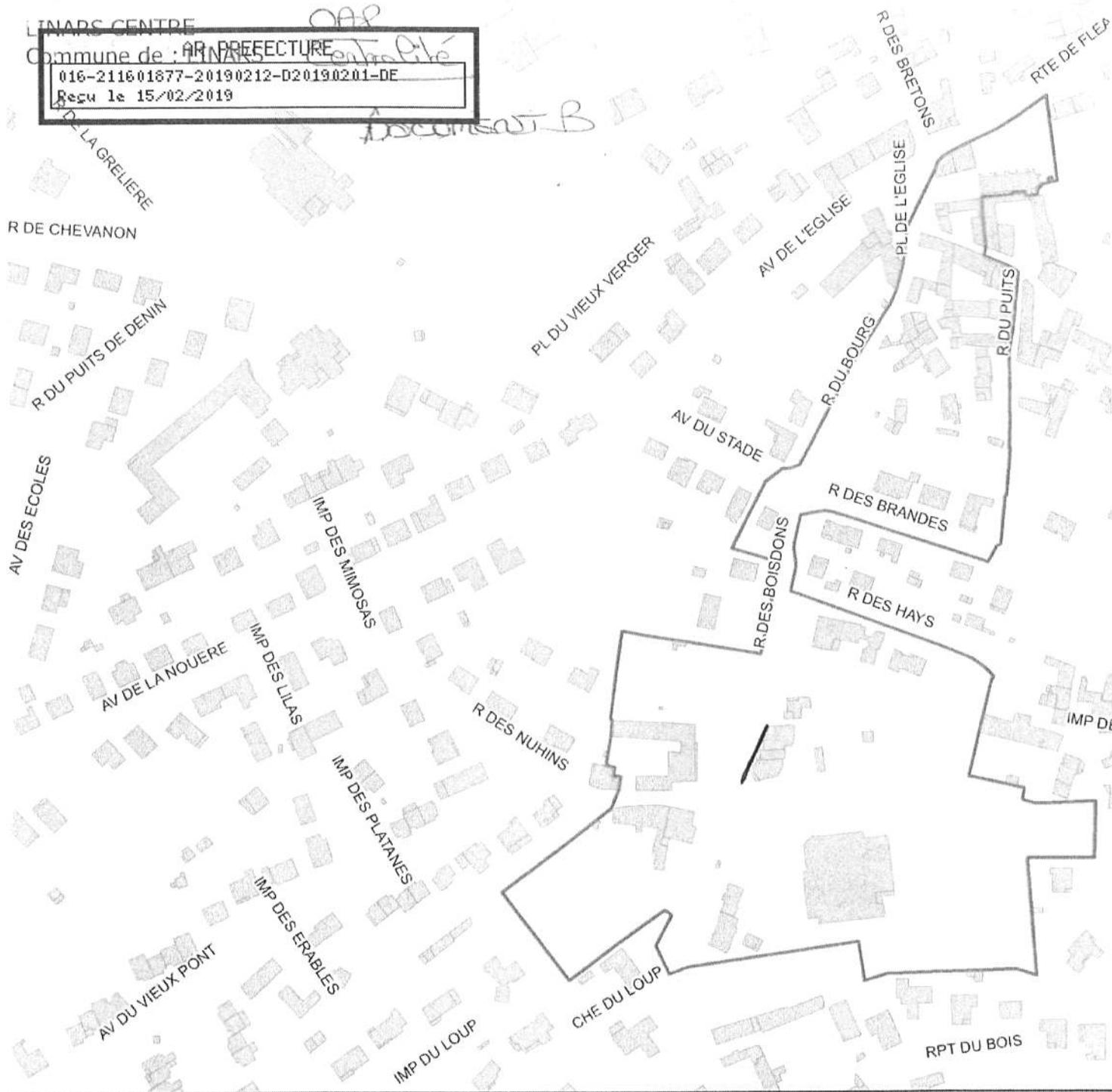
Commune de : LINARS

016-211601877-20190212-D20190201-DE

Regu le 15/02/2019

OAP

Document B



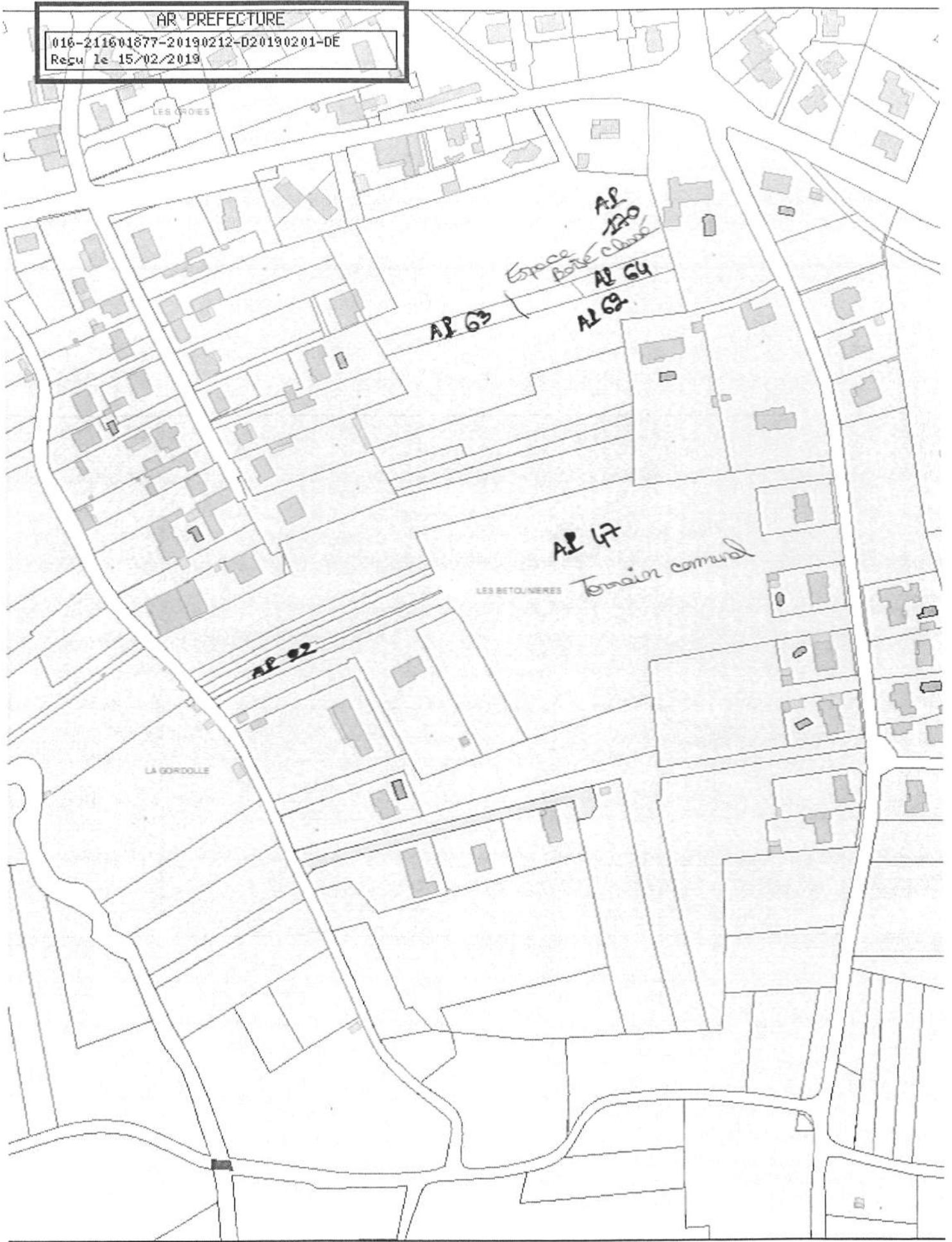
— Proposition de linéaire commercial.

AR PREFECTURE
016-211601877-20190212-D20190201-DE
Reçu le 15/02/2019



AR PREFECTURE

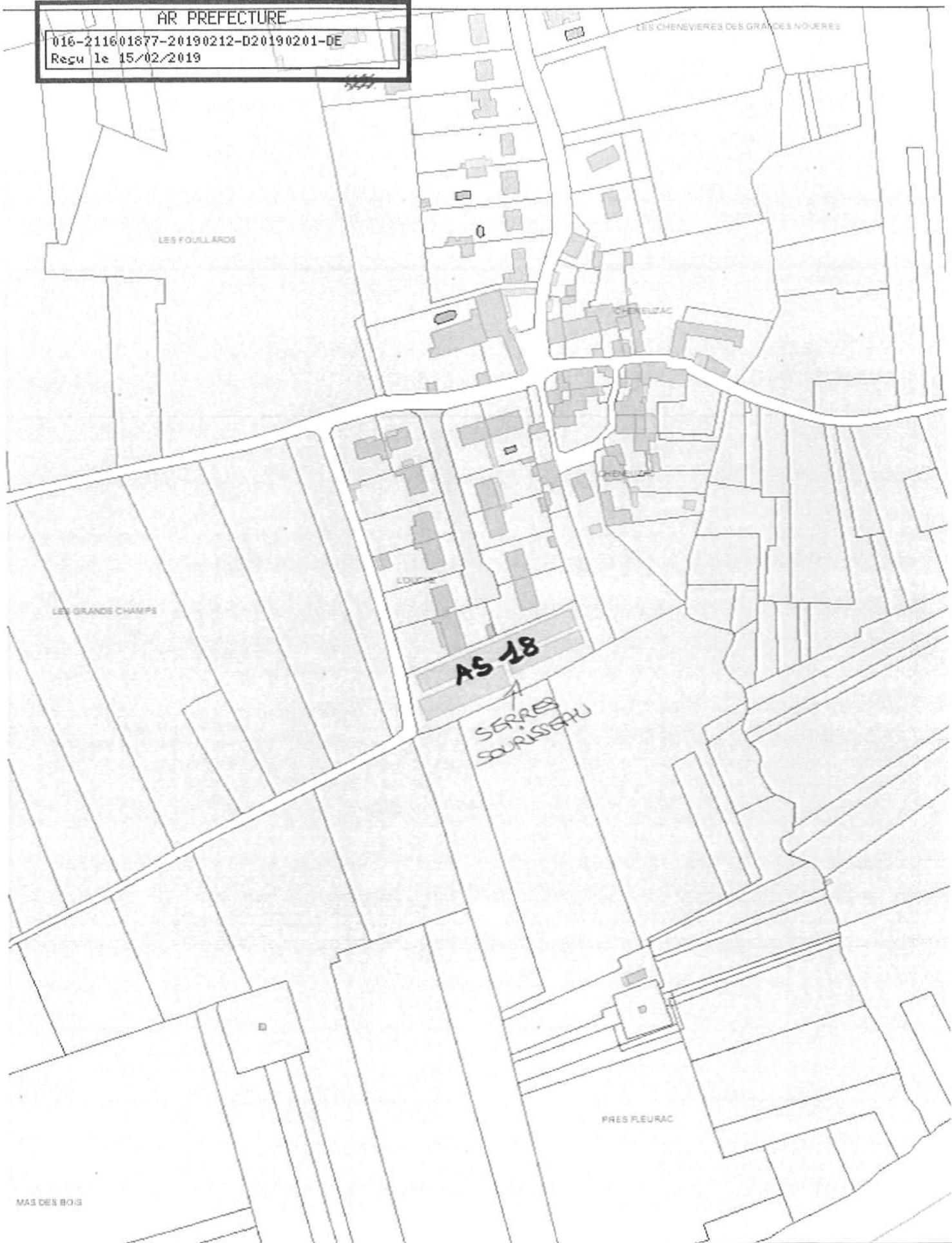
016-211601877-20190212-D20190201-DE
Reçu le 15/02/2019



AR PREFECTURE
016-211601877-20190212-D20190201-DE
Regu le 15/02/2019

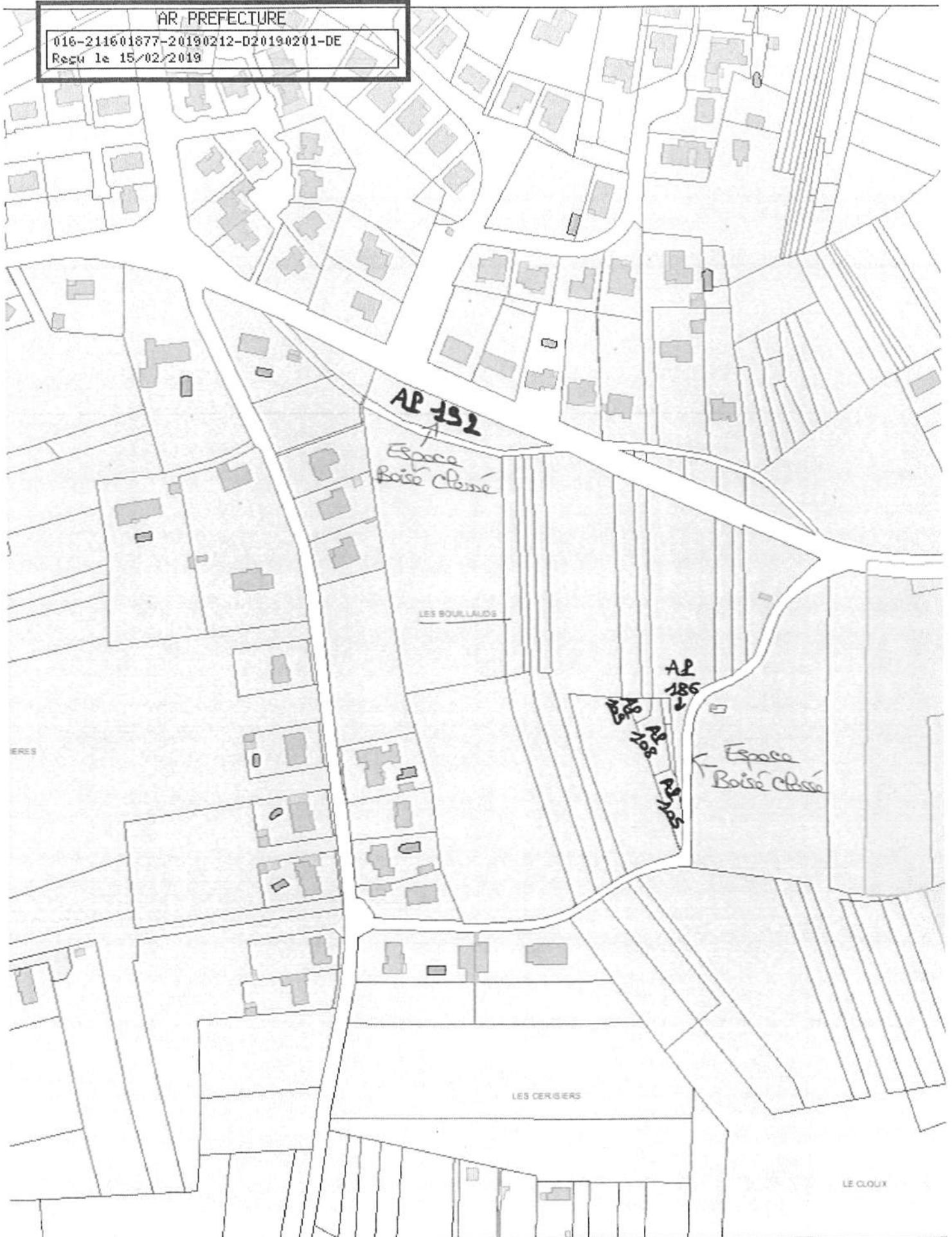


AR PREFECTURE
016-211601877-20190212-D20190201-DE
Regu le 15/02/2019

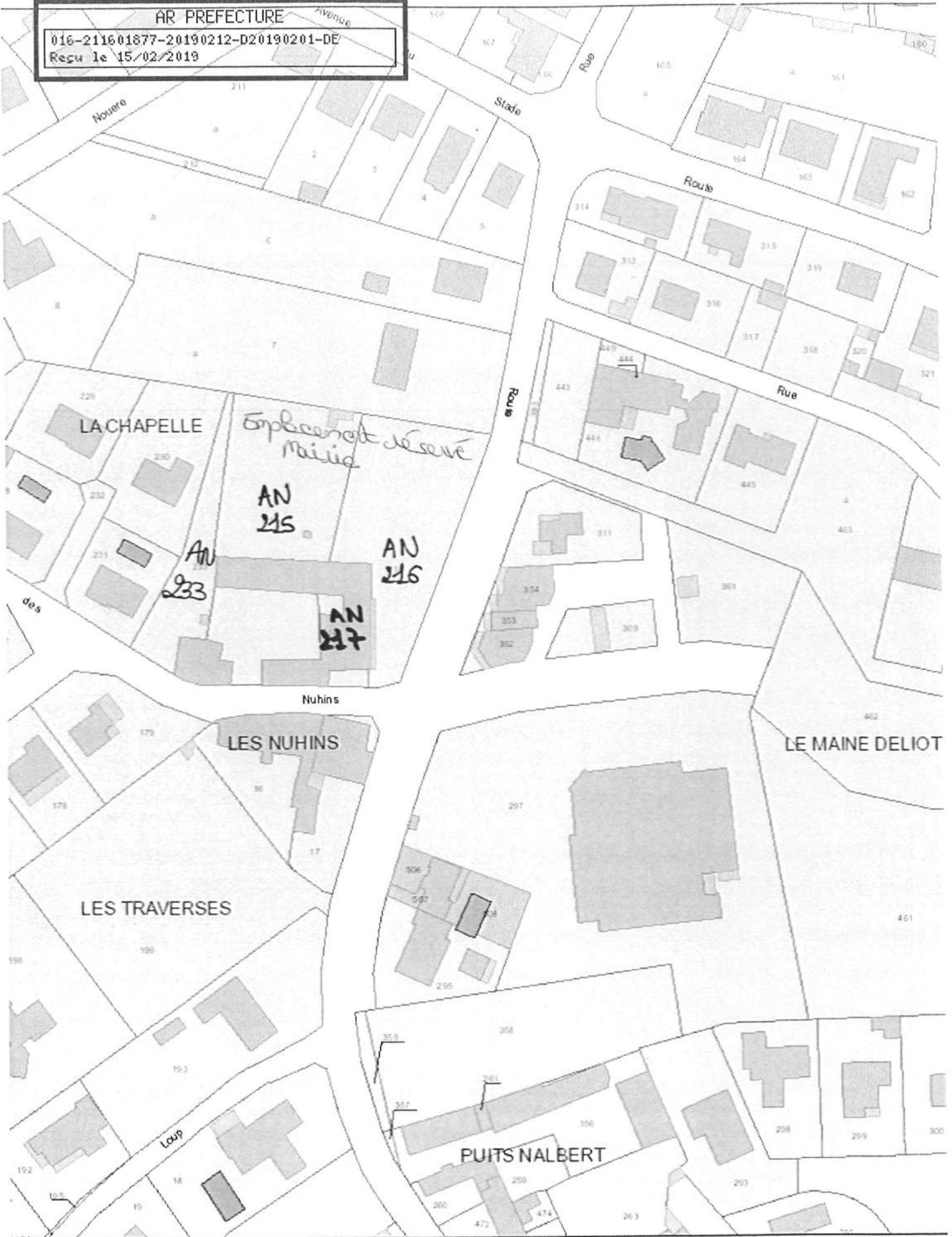


AR / PREFECTURE

016-211601877-20190212-D20190201-DE
Reçu le 15/02/2019



AR PREFECTURE
016-211601877-20190212-D20190201-DE
Reçu le 15/02/2019



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.02.02

nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 13

votants : 15

OBJET :

Intercommunalité :
adoption des nouveaux
statuts de GrandAngoulême
et transfert de nouvelles
compétences

certifié exécutoire
compte-tenu
de la transmission à la

Préfecture le :

15 02 2019

et de l'affichage le :

15 02 2019

Le maire,



Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 12 février à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Monsieur Michel GERMANEAU, Maire.

Date de convocation et d'affichage : mardi 05 février 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX – Mmes Stéphanie BRETON - Mireille BROSSIER - M.
Francis CALVET - Mme Florence DAVID - M. Sébastien DUMOULIN – Mme Karine
ETOURNEAU – MM. Michel GERMANEAU - Daniel LAGARDE - Jean-Jacques MENU -
Jacques ROBTON – Bruno THINON - Michel THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Khady DIOP – Anne MAURIN.

Absentes : Mmes Germaine NERFY – Christine RIBERY GREL.

Madame Khady DIOP a donné procuration à monsieur Francis CALVET.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Jean-Jacques MENU

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-41-3 du code général des
collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une
communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de
communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de
l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11
décembre 2018 décidant

- de la généralisation ou de la restitution de tout ou partie des compétences optionnelles et facultatives qu'il entendait exercer sur son territoire au 31 décembre 2018,
- du transfert de nouvelles compétences facultatives dans le domaine des biodéchets alimentaires, de la médiation sociale et de la gestion des eaux pluviales et d'équipements de l'Espace Carat,

Considérant que :

les compétences désormais exercées par GrandAngoulême nécessitent de
procéder aux modifications statutaires afférentes conformément au projet de
statuts joint en annexe 1 à la présente délibération,

la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des
conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité
qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération
intercommunale (EPCI),

les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci,

ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et sur ces transferts à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, soit à compter du 26 décembre 2018. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

la décision de modification des statuts et le transfert de compétences sont pris par arrêtés du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal, décide, par 14 voix pour et 1 abstention

- d'approuver les modifications statutaires résultant de la généralisation et de la restitution des compétences consécutives à la fusion des quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale (annexe 1),
- d'approuver le transfert de nouvelles compétences facultatives (annexe 2) :
 - « Développement de la médiation sociale dans l'espace public »,
 - « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,
 - « Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »,
 - « Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »,
- d'approuver les nouveaux statuts de GrandAngoulême conformément au projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANEAU

AR PREFECTURE

016-211601877-20190212-DE20190202-DE
Reçu le 15/02/2019

PROJET DE STATUTS
Grand Angoulême

Article 1- : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui prend la dénomination de :

« Grand Angoulême ».

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 4 : La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5216-5 du CGCT :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

3° Eau

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 6 : La communauté d'agglomération exerce les compétences facultatives suivantes :

AR PREFECTURE

016-211601877-20190212-DE20190202-DE
Reçu le 15/02/2019

- En matière économique

* participation financière à l'aéroport Angoulême-Cognac

* participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations d'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire

- En matière touristique

* Aménagement, entretien et gestion de sites et d'équipements touristiques à rayonnement communautaire dont :

- le Port l'Houmeau,
- le plan d'eau de Saint-Yrieix,
- le camping de Saint-Yrieix,
- la baignade de Marsac,
- la baignade de Vindelle,
- la base canoë de Vindelle

* Organisation, participation et/ou soutien aux manifestations touristiques et aux équipements touristiques, ayant un impact à l'échelle communautaire en matière d'attractivité du territoire

- En matière de petite enfance et d'enfance-jeunesse

- la Coordination communautaire

Coordination à l'échelle communautaire en matière de politiques petite-enfance, enfance-jeunesse, parentalité dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG), comprenant notamment :

- une coordination des acteurs locaux ;
- l'animation d'un réseau ;
- le développement d'une stratégie à l'échelle communautaire ;

au service du projet social et éducatif du territoire

Cette compétence est distincte de la compétence de coordination locale, dite aussi de proximité, effectuée par les communes et les syndicats notamment dans le cadre des CEJ (contrat enfance/jeunesse).

- la Coordination de proximité

Coordination à l'échelle communautaire des actions dites de proximité, adossées aux équipements et services communautaires en matière de petite-enfance et enfance-jeunesse.

- en matière de « petite enfance »

Au titre de la petite enfance, le GrandAngoulême exerce la compétence sur les établissements suivants:

- Multi accueil des « Poussins », situé à L'Isle-d'Espagnac ;
- RAM (Relais Assistants maternels) communautaire situé à Dignac ;
- LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) communautaire situé à Dignac ;
- RAM (Relais Assistants maternels) communautaire situé à Roullet-Saint-Estèphe.

- « Hors temps scolaire » :

En dehors du temps scolaire, le GrandAngoulême exerce la compétence « accueils de loisirs sans hébergement » (ALSH) les mercredis et les vacances scolaires (hors samedi et dimanche) sur :

- l'ALSH situé à Dirac ;
- l'ALSH multisites situé à Mouthiers-sur-Boëme, Roullet-Saint-Estèphe, Sireuil (ainsi que leurs permanences d'accueil), d'initiative associative.
- une « régie ludique » à destination des ALSH situés sur les communes d'Asnière sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ».

- En matière de TAP et de périscolaire, et jusqu'au 6 juillet 2019 (fin de l'année scolaire) :

Nouveaux temps périscolaires issus du décret du 26 janvier 2013, et garderies périscolaires sur les communes de l'ex-Charente Boëme Charraud (Claix, Mouthiers sur Boëme, Plassac-Rouffiac, Roullet St Estèphe, Sireuil, Trois-Palis, Voeuil et Giget, Voulgézac)

- En matière de Randonnées

• Elabration du schéma communautaire de la randonnée

ÂR PREFECTURE

016-211601877-20190212-DE20190202-DE
Reçu le 15/02/2019

- Mise en place du balisage sur les circuits de randonnées sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée
- Promotion et communication des circuits sélectionnés au titre du schéma communautaire de la randonnée: réalisation, diffusion et Gestion des cartes-guides, des documents promotionnels et des panneaux d'information...
- Aménagement et entretien du chemin de randonnée le long du fleuve Charente et de la voie verte à Asnière sur Nouère »

- En matière de sports

Soutien et développement des activités et manifestations sportives du territoire concourant à son attractivité

- En matière culturelle

- Promotion, soutien et sensibilisation aux activités artistiques et culturelles mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération
- Promotion du territoire par des actions de sensibilisation aux patrimoines matériels et immatériels, à destination des habitants et du jeune public prioritairement, notamment par la gestion du label Pays d'art et d'histoire
- Création et/ou diffusion de spectacles vivants, de concerts et d'expositions destinées à développer ou à favoriser l'offre culturelle et artistique, notamment en milieu rural et dans les quartiers prioritaires
- Mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes du territoire.

- En matière de télécommunications et de communications électroniques

*Communications électroniques au sens de l'article 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- En matière d'aménagement d'espaces publics

*Participation aux investissements de voirie d'agglomération :

- ° contournement est
- ° aménagement de la RN141

*Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisés par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême en sa qualité d'autorité organisatrice de la Mobilité

En matière environnementale

*Création, aménagement, gestion et entretien d'un équipement public pour la mise en valeur de la Tuilerie de Niollet : site consacré à l'éducation à la biodiversité locale, aux questions environnementales et à l'artisanat ».

-En matière de secours et d'incendie

*Participation financière au contingent SDIS

-En matière de Médiation sociale

*Développement de la médiation sociale dans l'espace public en dehors du périmètre d'intervention de la politique de la ville

-En matière d'eau pluviales

*Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

-En matière de Biodéchets

*Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement.

-En matière d'équipements

*Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations

Article 9 : Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public de la Trésorerie Angoulême Municipale Amendes (TAMA).

Article 13 : L'architecture budgétaire de la communauté d'agglomération sera la suivante :

- 28900 : Budget principal

AR PREFECTURE

016-211601877-20190212-DE20190202-DE

Reçu le 15/02/2019

Budgets annexes

- 28901 : Assainissement
- 28902 : Transport
- 28903 : Camping
- 28905 :Eau
- 28906 : Développement économique
- 28907 SPANC
- 28908 Déchets
- 28910 Espace Carat

Parallèlement aux interventions et pouvoirs du maire dans ce domaine, GrandAngoulême élargit son champ d'action en matière de médiation sociale.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de Politique de la ville, GrandAngoulême peut participer ou mettre en œuvre des actions de médiation sociale dans les quartiers prioritaires. Toutefois, cette compétence ne lui permet pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire. De par son caractère non judiciaire, la médiation sociale apparaît comme un mode de résolution amiable des litiges/conflits pouvant contribuer au maintien ou au renforcement de la cohésion sociale et de la tranquillité publique sur tous les territoires au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. En application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la commission locale d'évaluation des charges transférées devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

- **« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »**

GrandAngoulême a généralisé au 31 décembre 2017 l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » à l'ensemble de son territoire. Jusqu'alors, la gestion des eaux pluviales urbaines était considérée comme partie intégrante de cette compétence et GrandAngoulême assurait le service public afférent. Or la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a modifié la définition de la compétence assainissement en excluant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines laquelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans cette attente, GrandAngoulême assurant d'ores et déjà la gestion des eaux pluviales urbaines, ajoute cette compétence facultative à ses statuts. Il est précisé que la gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbanisées telles que définies dans le code de l'urbanisme (zones U et AU). GrandAngoulême exerçant jusqu'alors ce service public, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels.

- **« Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement »**

Plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale. Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites. La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels. Or la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême et devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elles. Toutefois, la communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des biodéchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire. Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte. GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des biodéchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs biodéchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera

lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

PR PREFECTURE

016-211601877-20190212-DE20190202-DE

Regu le 15/02/2019

- **« Création, aménagement et gestion d'un parc des expositions et des manifestations »**

L'Espace Carat, parc des expositions et des manifestations a initialement été reconnu par GrandAngoulême d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence optionnelle équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Toutefois, ce n'est ni un équipement culturel ni un équipement sportif. Il ne répond d'ailleurs pas aux critères de l'intérêt communautaire, tels qu'approuvés au titre de la compétence optionnelle afférente. Cet équipement n'en demeure pas moins un équipement créé par la communauté et présentant un attrait majeur pour le territoire. Sa gestion sera conservée par l'inscription d'une compétence facultative supplémentaire. Le parc des expositions « Espace Carat » ayant été conçu et étant géré par GrandAngoulême, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

- **Nouvelle rédaction du paragraphe relatif à l'extra-scolaire de la compétence enfance-jeunesse**

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles pour donner une nouvelle définition de l'accueil de loisirs extra-scolaire duquel est désormais exclu le mercredi. Il convient donc de remplacer « extra-scolaire » par « hors temps scolaire » et de préciser qu'il s'agit des mercredis et des vacances scolaires, hors samedis et dimanches. Cette modification de pure forme n'emporte aucun changement dans l'étendue de la compétence exercée par GrandAngoulême, telle qu'approuvée par la délibération n°226 du 28 juin 2018.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.02.03

nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 13

votants : 15

OBJET :

Intercommunalité :
adhésion au groupement de
commandes pour l'achat de
prestations externalisées
d'archivage

certifié exécutoire

compte-tenu

de la transmission à la

Préfecture le :

15 02 2019

et de l'affichage le :

15 02 2019

Le maire,

 Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 12 février à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Monsieur Michel GERMANEAU, Maire.

Date de convocation et d'affichage : mardi 05 février 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX – Mmes Stéphanie BRETON - Mireille BROSSIER - M.
Francis CALVET - Mme Florence DAVID - M. Sébastien DUMOULIN – Mme Karine
ETOURNEAU – MM. Michel GERMANEAU - Daniel LAGARDE - Jean-Jacques MENU -
Jacques ROBTON – Bruno THINON - Michel THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Khady DIOP – Anne MAURIN.

Absentes : Mmes Germaine NERFY – Christine RIBERY GREL.

Madame Khady DIOP a donné procuration à monsieur Francis CALVET.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Jean-Jacques MENU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,
notamment son titre II, et son article 28,

Vu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
notamment ses articles 25, 33, 36, 66 à 68, 78 et 80

Considérant que :

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême et les communes de
Garat, Jauldes, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Mouthiers-sur-Boême,
Puymoyen, Saint-Yrieix, Saint-Michel, Claix, Brie et Vouzan souhaitent se constituer
en groupement de commandes pour l'achat de prestations externalisées
d'archivage,

La forme des contrats sera l'accord-cadre multi-attributaires exécuté par
l'émission de bons de commandes sur la base de prix unitaires ; le montant maximum
des dépenses cumulées sur la durée du marché est fixé à 220 000 €.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification
pour une durée d'un an renouvelable une fois par expresse reconduction, soit une
durée maximale de deux ans.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être
établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des accords-cadres. Elle
désigne GrandAngoulême comme coordonnateur. A ce titre, celui-ci est chargé
d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

016-211601877-20190212-D20190203-DE
Regu le 15/02/2019

Le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation des accords-cadres pour l'achat de prestations externalisées d'archivage,
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commande,
- d'accepter que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du GrandAngoulême,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commande et tout document afférent,
- d'approuver les éléments essentiels du dossier de consultation des entreprises mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANEAU

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.02.05

nombre de conseillers :

en exercice : 18
présents : 12
votants : 14**OBJET :**Finances : tarifs des salles
et droits de place

certifié exécutoire

compte-tenu
de la transmission à la

Préfecture le :

15 02 2019

et de l'affichage le :

15 02 2019



Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 12 février à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
Monsieur Michel GERMANEAU, Maire.

Date de convocation et d'affichage : mardi 05 février 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX – Mmes Stéphanie BRETON - Mireille BROSSIER - M.
Francis CALVET - Mmes Florence DAVID - Karine ETOURNEAU – MM. Michel
GERMANEAU - Daniel LAGARDE - Jean-Jacques MENU - Jacques ROBTON – Bruno
THINON - Michel THOMAS.

Absents excusés : MM. Camille ALLARY – Sébastien DUMOULIN - Mmes Khady DIOP
– Anne MAURIN.

Absentes : Mmes Germaine NERFY – Christine RIBERY GREL.

Madame Khady DIOP a donné procuration à monsieur Francis CALVET.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Jean-Jacques MENU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018.10.05 du 10 décembre 2018
proposant de maintenir les tarifs 2018, pour l'année 2019, tout en laissant la
possibilité à la commission « vie associative, sports, animation, culture » de réfléchir
à une tarification plus globale, dans un budget contraint,

Vu l'avis favorable de la commission « vie associative, sports, animation,
culture » du 31 janvier 2019,

Considérant que les associations de la commune ont droit à la gratuité pour
deux manifestations dans l'année,

Considérant que les agents travaillant pour la commune peuvent bénéficier
d'une location de salle dans l'année, aux mêmes tarifs que les associations de la
commune. Au-delà, les tarifs appliqués aux agents dépendront de leur lieu de
résidence,

Considérant que la commune met à disposition gratuitement pour chaque
aménageur de lotissement créant l'association des copropriétaires, une salle de
réunion,

Considérant qu'en outre la municipalité se garde le droit d'accorder 5
gratuités dans l'année, aux structures et partenaires de son choix,

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2019, à compter de la prise
d'effet de cette délibération, comme suit :

Salle Julien GIMENEZ :

Tarifs pour les associations de la commune et personnel de la commune		
Equipements	Durée	Tarifs
Salle seule	1 jour	99 €
	2 jours	136 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	150 €
	Au-delà de 2 jours	136 € + 30 € par jour supplémentaire
Salle + cuisine	1 jour	132 €
	2 jours	183 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	200 €
	Au-delà de 2 jours	183 € + 40 € par jour supplémentaire
Bar + petite cuisine	½ journée	30 €
	1 jour	54 €
	2 jours	97 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	110 €
	Au-delà de 2 jours	97€ + 35 € par jour supplémentaire
Caution		440 €

Tarifs pour les habitants de la commune		
Equipements	Durée	Tarifs
Salle seule	1 jour	198 €
	2 jours	297 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	320 €
	Au-delà de 2 jours	297 € + 80 € par jour supplémentaire
Salle + cuisine	1 jour	262 €
	2 jours	389 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	420 €
	Au-delà de 2 jours	389 € + 100 € par jour supplémentaire
Bar + petite cuisine	½ journée	60 €
	1 jour	107 €
	2 jours	196 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	215 €
	Au-delà de 2 jours	196 € + 70 € par jour supplémentaire
Caution	Forfait	440 €

Tarifs pour les usagers et associations hors commune		
Equipements	Durée	Tarifs
Salle seule	1 jour	390 €
	2 jours	490 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	550 €
	Au-delà de 2 jours	490 € + 100 € par jour supplémentaire
Salle + cuisine	1 jour	490 €
	2 jours	590 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	645 €
	Au-delà de 2 jours	590 € + 120 € par jour supplémentaire
Bar + petite cuisine	½ journée	120 €
	1 jour	190 €
	2 jours	290 €
	Forfait week-end (vendredi 16 h au lundi 9 h)	345 €
	Au-delà de 2 jours	290 € + 90 € par jour supplémentaire
Caution	forfait	500 €

Salle Marc MATHIEUX :

Tarifs pour les associations de la commune et personnel de la commune	
½ journée	15,50 €
1 jour	27 €
2 jours	47 €
Au-delà de 2 jours	47 € + 20 € par jour supplémentaire
Caution	100 €

Tarifs pour les habitants de la commune	
½ journée	34 €
1 jour	47 €
2 jours	72 €
Au-delà de 2 jours	72 € + 30 € par jour supplémentaire
Caution	100 €

Tarifs pour les usagers et associations hors commune	
½ journée	66 €
1 jour	89 €
2 jours	146 €
Au-delà de 2 jours	146 € + 40 € par jour supplémentaire
Caution	100 €

Droits de place cirque et autres :

Tarifs pour les usagers et associations hors commune	
½ journée	30 €
1 jour	47 €
2 jours	67 €
Au-delà de 2 jours	67 € + 15 € par jour supplémentaire

016-211601877-20190212-D20190205-DE
Regu le 15/02/2019

Le conseil municipal, décide par 13 voix pour et une abstention,

- de fixer les tarifs de location des salles communales et droits de place, à compter de la prise d'effet de cette délibération, selon les modalités définies dans les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANEAU